

A compter du 1er janvier 1942, le contingentement de production de lessiveuses et de réfrigérateurs est de nouveau abaissé à 60 p.c. de la production mensuelle moyenne de 1940 au lieu de 75 p.c. lors d'une première réduction; les poêles et les aspirateurs restent à 75 p.c. de la production de 1940. En ce qui concerne les radios, une première ordonnance, en octobre 1941, demandant des contingentements de production pour fins civiles, a été remplacée par des restrictions beaucoup plus sévères en raison de la demande croissante de guerre pour les matériaux qui entrent dans ces appareils. Depuis le 31 janvier 1942, la fabrication pour fins civiles, sans la permission du Contrôleur, est entièrement prohibée.

La production d'un grand nombre d'articles dans lesquels entre du métal, sauf un assemblage limité à même les stocks existants de pièces, est interdite depuis le 1er janvier 1942.

Les articles ainsi atteints comprennent les jouets métalliques, certains accessoires de bureau et de ménage, certaines pièces de mobilier, les cercueils, les valises et certains accessoires électriques de ménage. Une autre liste, basée sur le contenu de métal, a été limitée à 70 p.c. de la moyenne mensuelle du poids des métaux ainsi employés en 1940. Ceci comprend les sommiers élastiques et les meubles rembourrés, les lits métalliques, les classeurs, les tablettes, les coffres-forts, les cases, etc. Au commencement de 1942, la production des fers à repasser électriques, des grille-pain et des éventails électriques de ménage est limitée en 1942 à un contingentement de 50 p.c. de la production de 1940.

*Caoutchouc.*—La conservation du caoutchouc au Canada se divise naturellement en deux phases. Avant que la guerre actuelle se fût propagée au Pacifique, les quantités de caoutchouc à la disposition des fabricants pour fins civiles furent réduites graduellement suivant une échelle mobile calculée en pourcentage de la moyenne des besoins civils au cours des douze mois terminés le 31 mai 1941. La réduction ainsi échelonnée commença par 10 p.c. en octobre 1941; une nouvelle réduction de 5 p.c. fut imposée le mois suivant, de sorte qu'en février 1942 la contraction estimative de l'emploi de caoutchouc pour fins civiles atteignait 30 p.c. Dès que la guerre éclata sur le Pacifique, toutefois, des mesures encore plus sévères furent invoquées pour conserver le caoutchouc.

Comme première mesure temporaire, le Contrôleur des Approvisionnements, immobilisa, le 12 décembre 1941, tous les stocks de bandages et de chambres à air entre les mains des marchands, et le lendemain, suspendit la transformation du caoutchouc brut en général pour fins autres que la défense ou les munitions. En même temps, le Contrôleur des Véhicules-moteur prohiba l'usage de bandages et de chambres à air de rechange comme accessoires sur les automobiles neufs.

Subséquemment, le Contrôleur des Approvisionnements émit une ordonnance le 5 janvier 1941 réglementant la vente des nouveaux bandages et des nouvelles chambres à air. En vertu de cette ordonnance, la vente au public en général est entièrement prohibée et ne peut être faite qu'à une liste très limitée d'ayants droit représentant les services essentiels et qui, par surcroît, doivent posséder un permis et remettre en échange un bandage ou une chambre à air usagés, selon le cas, contre lesquels aucun remboursement ou paiement n'est fait. Sauf pour les établissements des catégories essentielles, l'achat et la vente des bandages usagés et surmoulés et des chambres à air usagées sont sujets à des restrictions à peu près semblables et il est du devoir tant de l'acheteur que du vendeur de veiller à ce que ces conditions de vente soient respectées.

De même, le 1er mars 1942, la libération du caoutchouc pour la transformation manufacturière fut permise sur une base restreinte dans le cas d'une liste limitée à